



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2017-02-003

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2017-02-03-006 - Décision n° DOS/ASPU/025/2017 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS Franche-Comté n° 2015-322 du 26 octobre 2015 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB UNILABS (2 pages)

Page 3

DDFIP 39

39-2017-02-08-001 - arr-horaires-sces-ddfip (3 pages)

Page 6

Préfecture du Jura

39-2017-02-09-002 - Décision portant délégation de signature relative aux autorisations de transport de corps avant mise en bière au CH Jura-Sud-site de Champagnole (1 page)

Page 10

SP SAINT CLAUDE

39-2017-02-09-001 - Arrêté autorisation TRANSJURASSIENNE (20 pages)

Page 12

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2017-02-03-006

Décision n° DOS/ASPU/025/2017 modifiant la décision
conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS
Franche-Comté n° 2015-322 du 26 octobre 2015 modifiée
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la
Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
BIOLAB UNILABS

Décision n° DOS/ASPU/025/2017 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS Franche-Comté n° 2015-322 du 26 octobre 2015 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS Franche-Comté n° 2015-322 du 26 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS ;

VU la décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/124/2016 du 8 août 2016 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS Franche-Comté n° 2015-322 du 26 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS ;

VU l'acte valant décision collective en date du 14 octobre 2016 et du 21 octobre 2016 par lequel les associés de la SELAS BIOLAB-UNILABS, dont le siège social est implanté 136 avenue Boucicaut à Chalon-sur-Saône, ont constaté la démission de Madame Séverine Mercier avec effet au 17 octobre 2016 de ses fonctions de directeur général de la société et de biologiste-coresponsable au sein de la société ;

VU la demande formulée le 9 décembre 2016 par le président de la SELAS BIOLAB-UNILABS en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la démission de Madame Séverine Mercier, pharmacien-biologiste, de ses fonctions de directeur général de la société et de biologiste-coresponsable au sein de ladite société ;

.../...

VU le courrier du 20 décembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le président de la SELAS BIOLAB-UNILABS que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 9 décembre 2016, réceptionnée le 13 décembre 2016, est complet,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS Franche-Comté n° 2015-322 du 26 octobre 2015, modifiée par la décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/124/2016 du 8 août 2016, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS, dont le siège social est implanté 136 avenue Boucicaut à Chalon-sur-Saône, est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes coresponsables :

- Madame Edith Gauvain, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Christian Léger, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pierre Mantelin, pharmacien-biologiste,
- Madame Florence Barba, médecin-biologiste,
- Madame Isabelle Bassenne, médecin-biologiste,
- Madame Caroline Borschneck, médecin-biologiste,
- Madame Eugénie Mbenga, médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Touzet, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Philippe Begin, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 3 : A compter du 1^{er} novembre 2020 le laboratoire de biologie médicale n° 71-62 exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura. Elle sera notifiée au président de la SELAS BIOLAB-UNILABS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 3 février 2017

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura.

DDFIP 39

39-2017-02-08-001

arr-horaires-sces-ddfip

Arrêté portant modification des horaires d'ouverture au public des services de la DDFIP du JURA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté Préfectoral n° /2017
Portant modification des horaires d'ouverture au public des services de la Direction départementale
des Finances publiques du JURA.

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura.

ARRETE

Article 1. : La Direction Départementale des Finances Publiques du Jura modifie les horaires d'ouverture de ses services.

Article 2. : Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3. – A compter du 07/02/2017, les horaires d'ouverture au public, des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Jura seront les suivants :

| Structure | Jours d'ouverture | Horaires d'ouverture | Horaires particuliers | observations |
|---|--|---------------------------|--------------------------|--|
| Trésorerie d'Arinthod : 2, rue de la Croix de Fer 39240 ARINTHOD | | | | |
| Trésorerie de Beaufort : 5, route d'Auglsay 39180 BEAUFORT | | | | |
| Trésorerie de Bletterans : 2, place Orion BP 5 39140 BLETTERANS | | | | |
| Trésorerie de Chauvain : 23, rue des Ecoles BP 32 39120 CHAUSSIN | | | | |
| Trésorerie de Clisvaux les Lacs : 6, rue du Parterre BP 54 39130 CLAIRVAUX-LES-LACS | | | | |
| Trésorerie de Damplière : 2, place Arthur Gaulard BP 23 39700 DAMPIERRE | 4 jours par semaine : Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi : fermeture le mercredi | 08h30-12h30 | NON | *Site ouvert les jours d'échéances impôts. |
| Trésorerie de Mohrens : 4, avenue de Saint-Claude BP 28 39299 MOIRANS-EN-MONTAGNE | | | | |
| Trésorerie d'Orgelet : rue de la République 39270 ORGELET | | | | |
| Trésorerie de Salins les Bains : Place Aubarède 39110 SALINS-LES-BAINS | | | | |
| Trésorerie de Sellières : rue des Remparts 39230 SELLIÈRES | | | | |
| Trésorerie du Val d'Amour : 18, rue Jules Grévy BP 28 39380 MONT-SOUS-VAUDREY | | | | |
| ----- | | | | |
| Paieries départementales : 2, rue Turgot 39033 LONS LE SAUNIER CEDEX | 4 jours par semaine : Lundi-Mercredi-Jeudi-Vendredi : fermeture le mardi | 8h30-12h00 & 13h30-16h00 | 8h30-12h00 & 13h30-16h00 | |
| Trésorerie de Champagnole : 11, avenue de la République BP 115 39303 CHAMPAGNOLE | 4 jours par semaine : Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi : fermeture le mercredi | 08h30-12h00 & 13h30-16h00 | NON | *Site ouvert les jours d'échéances impôts. |
| Trésorerie de Morez : 6, rue de l'Industrie BP 92 39403 MOREZ Cedex | 4 jours par semaine : Mardi-mercredi-Jeudi-Vendredi : fermeture le lundi | 08h30-12h00 & 13h30-16h00 | NON | |
| Trésorerie de Lons municipale | 4 jours par semaine : Lundi-mercredi-Jeudi-Vendredi : fermeture le mardi | 08h30-12h00 & 13h30-16h00 | NON | |
| Trésorerie des établissements hospitaliers de Dole : 34, boulevard Wilson - BP 60004 39107 DOLE CEDEX | 4 jours par semaine : Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi : fermeture le mercredi | 08h30-12h00 & 13h30-16h00 | NON | |
| ----- | | | | |
| Direction Départementale des Finances Publiques du Jura : DDFJP du Jura 6, avenue Thuret BP 640 39021 LONS-LE-SAUNIER CEDEX | Fermeture le Mardi | 08h30-12h00 & 13h30-16h00 | NON | |

| Structure | Jours d'ouverture | Horaires d'ouverture | Horaires particuliers | observations |
|---|--|------------------------|--------------------------|--|
| Centre des finances publiques de Lons le Saunier-Thalot : 2, rue Thalot 39021 LONS-LE-SAUNIER CEDEX | Service des Impôts des Particuliers | Fermeture le Mercredi | | *Site ouvert les jours d'échéances impôts. |
| | Service des Impôts des Entreprises | | | |
| | Brigade Départementale de Vérifications-Brigade de Contrôle et de Recherches | | | |
| | Pôle de Contrôle et d'Expertise-Catégorie Patrimoniale | | | |
| | Pôle de Recouvrement Spécialisé | | | |
| | Pôle Topographique et de Gestion Cadastre | | | |
| | Service de Publicité Foncière | | | |
| Centre des finances publiques de Poligny : Place du Champ de Foire BP 80438 39002 POLIGNY cedex | Trésorerie | Fermeture le Jeudi* | 6h30-12h00 & 13h30-16h00 | *Site ouvert les jours d'échéances impôts. |
| | Service des Impôts des Particuliers-Service des Impôts des Entreprises | | | |
| Centre des finances publiques de Saint-Claude : 7 rue Reybert 39204 SAINT CLAUDE Cedex | Trésorerie | Fermeture le Mercredi* | | *Site ouvert les jours d'échéances impôts. |
| | Service des Impôts des Particuliers-Service des Impôts des Entreprises | | | |
| Centre des finances publiques de Dole-Jouhaux : 136, avenue Léon Jouhaux BP 498 39107 DOLE | Trésorerie Municipale du Grand Dole | Fermeture le Jeudi * | | *Site ouvert les jours d'échéances impôts. |
| | Service des Impôts des Particuliers | | | |
| | Service des Impôts des Entreprises | | | |

Fait, à Lons le Saunier, le
Le préfet,
Pour le préfet en par délégué
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-02-09-002

Décision portant délégation de signature relative aux
autorisations de transport de corps avant mise en bière au
CH Jura-Sud-site de Champagnole

*Décision portant délégation de signature relative aux autorisations de transport de corps avant
mise en bière au CH Jura-Sud-site de Champagnole*

DECISION N° 2017/08

portant délégation de signature
relative aux autorisations de transport de corps avant mise en bière
au centre hospitalier Jura Sud – site de Champagnole

Monsieur Olivier PERRIN, directeur du Centre Hospitalier Jura Sud
constitué par les sites de Lons-le-Saunier, Orgelet, Saint-Julien, Arinthod et Champagnole

- Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur,
Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
Vu les missions confiées aux agents du service Accueil – Bureau des Entrées du site de Champagnole,

DECIDE

ARTICLE 1

Mesdames BOILLY Isabelle, BONJOUR Thérèse, JANET Rita, MELIN Céline et VERGEY Brigitte, adjoints administratifs, affectées au service Accueil – Bureau des Entrées du site de Champagnole, ont en charge les autorisations relatives aux transports de corps avant mise en bière. A ce titre, elles disposent d'une délégation de signature.

ARTICLE 2

Dans le cadre de la présente délégation, Mesdames BOILLY Isabelle, BONJOUR Thérèse, JANET Rita, MELIN Céline et VERGEY Brigitte feront précéder leur signature sur ledit document « Demande de transport de corps avant mise en bière » feuillet n°4 de la mention :

« Pour le Directeur général du Centre Hospitalier Jura Sud et par délégation,
L'adjoint administratif chargé du Bureau des Entrées »

Le bureau des entrées étant ouvert 7 jours sur 7, l'agent désigné pour assurer cette fonction est celui inscrit au planning en poste continue, du matin, ou d'après-midi selon l'heure à laquelle l'autorisation doit être délivrée.

ARTICLE 3

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur.



Fait à Lons-le-Saunier le 9 février 2017

Le Directeur général du centre hospitalier Jura Sud

Olivier PERRIN

Diffusion :

- Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Mesdames Isabelle BOILLY, Thérèse BONJOUR, Rita JANET, Céline MELIN, Brigitte VERGEY

SP SAINT CLAUDE

39-2017-02-09-001

Arrêté autorisation TRANSJURASSIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTCLAUDE-20170209-001
relatif à
UNE COURSE DE SKI DE FOND

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route et notamment son article R. 411 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de gendarmerie ;

VU l'arrêté n° DCTME-BCTC-20161107-003 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant l'interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 en date du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 portant description du contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région de Franche-Comté en date du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1883 du 19 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 14 avril 1992 portant protection des biotopes à Grand Tétraz ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 février 2017 portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour la Transjurassienne 2017 ;

VU la demande d'autorisation reçue de M. Pierre-Albert VANDEL Président du comité d'organisation de Trans'Organisation dont le siège se situe Espace Lamartine – B.P. 20126 à 39404 MOREZ Cedex, en vue d'organiser la course de ski de fond dénommée «La Transjurassienne» les 11 et 12 février 2017 entre BOIS-D'AMONT et PREMANON (Jura) ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU le document par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la convention-devis n° DDUS N° DV-2016/46 signée le 31 octobre 2016 entre la Croix Rouge Française et l'Association Trans'Organisation dans le cadre du dispositif prévisionnel de secours ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations, de la direction des territoires, de l'environnement et des secours ;

VU l'avis des Maires des communes traversées ;

Considérant la modification apportée aux parcours initiaux, compte tenu des conditions météorologiques ;

ARRETE :

Article 1 : M. Pierre-Albert VANDEL Président du comité d'organisation de Trans'Organisation dont le siège se situe Espace Lamartine – B.P. 20126 à 39404 MOREZ Cedex est autorisé à organiser une course de ski de fond dénommée «La Transjurassienne» les 11 et 12 février 2017 entre BOIS D'AMONT et PREMANON (Jura) sur le parcours dont la carte figure en annexe :

Ce parcours a été validé lors de la réunion qui s'est tenue à la mairie de Prémanon le 6 février 2017.

La Transjurassienne est composée des courses suivantes :

- en style classique, le samedi 11 février 2017 :
 - la Transju'Classic : 47 km, de 09h30 à 18h00, départ à Bois-d'Amont
 - la Trans' : 25 km CT, de 13h00 à 18h00, départ à La Darbella, Prémanon

- en style skating, le dimanche 8 février 2015
 - la Transjurassienne : 47 km, épreuve FIS Worldpoppet Cup et Marathon et la Transju'Marathon, de 9h45 à 18h00, départ à Bois d'Amont,
 - la Trans 25FT : 25 km, de 13h00 à 18h00 départ de La Darbella.Prémanon.

Le numéro du PC sécurité sera le : 03 84 45 32 98

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations, de l'environnement et des secours :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- veiller à la stricte application des mesures de sécurité particulières déterminées par les différentes autorités compétentes en concertation avec les organisateurs, lors des différentes réunions, la Transjurassienne étant une manifestation de type « grand rassemblement » ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires le long du parcours, et notamment sur le site d'arrivée ;
- appliquer les mesures particulières de stationnement et de circulation conformément aux arrêtés pris par le président du conseil départemental du Jura et par les maires des communes concernées (voir annexes) ;
- prévoir et mettre effectivement en place des signaleurs en nombre suffisant et notamment à toutes les traversées de route ;
- porter attention aux accès des parkings des spectateurs (entrées et sorties présentant de bonnes conditions de visibilité) ;
- maintenir en place le dispositif de sécurité jusqu'au départ de l'ensemble du public tout en respectant les fins de restrictions de circulation émises ;
- interdire l'accès des spectateurs sur le stade d'arrivée afin de laisser toute liberté aux compétiteurs ;
- **s'assurer de la sécurité de la manifestation dans le cadre VIGIPIRATE en veillant notamment à la vérification des sacs des coureurs et en prenant des dispositions anti-intrusion empêchant un véhicule de prendre de la vitesse, dans les lieux sensibles ;**

► En matière de circulation et de stationnement :

- la circulation et le stationnement seront réglementés dans les conditions fixées par les arrêtés du conseil départemental et des maires des communes concernées, joints en annexe. Ces plans de circulation et de stationnement devront être scrupuleusement respectés pour faciliter :
 - la circulation des spectateurs et autres usagers,
 - la circulation des véhicules assurant l'approvisionnement des différents postes de ravitaillement des concurrents et pour permettre en priorité :
 - les accès aux parkings des spectateurs ;
 - l'accès des véhicules de secours et des véhicules de sécurité si nécessaire tant auprès du public que des riverains.
- les plans de circulation, les déviations et les zones de stationnement devront être identifiés par la mise en place d'une signalisation claire et adaptée par les services gestionnaires des voiries concernées (conseil départemental, communes concernées) ;

Les zones réservées au stationnement devront être identifiées sans équivoque. Les services de course, presse, sponsor et autorités seront identifiables par des badges visibles sur leurs véhicules. Des panneaux devront informer les automobilistes que les véhicules en stationnement gênant le long de l'itinéraire de la course ou sur le site d'arrivée seront enlevés aux frais des propriétaires desdits véhicules :

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- rendre les moyens de sécurité et de secours conformes aux exigences de la Fédération Française de Ski ;
- mettre en place le Dispositif Prévisionnel de Secours tel que défini par la convention signée avec la Croix Rouge Française ;
- prendre toutes les précautions utiles pour assurer la protection du public le long du parcours ;
- organiser le transport d'éventuels blessés uniquement après avis et régulation du centre 15 ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- respecter strictement les dispositions fixées par l'arrêté inter-préfectoral du 6 février 2017 portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, en veillant tout particulièrement aux opérations de récupération de la neige (respecter les zones réservées, ne pas « racler » jusqu'au terrain (voir annexe) ;

Article 3 : l'ensemble du dossier et notamment les cartes du périmètre Natura 2000 et des zones de sensibilité des espèces protégées pourront être consultées à la sous-préfecture.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : L'épreuve pourra être suspendue à tout moment à l'initiative du commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les chefs des Centres Techniques Routiers Départementaux intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 8 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer le préfet du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 9 : la sous-préfète de Saint-Claude, le commandant du groupement de Gendarmerie du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, le président du parc naturel régional du Haut Jura, le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfectures du Jura et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Saint-Claude, le 9 février 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Claude,



Laure LEBON



PRÉFET DU JURA
PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de perturbation intentionnelle de spécimens
d'espèces animales protégées
Transjurassienne 2017

Service Biodiversité Eau Paysage
Département Biodiversité

ARRETE N° JSC-CAB-20170206-001 / RAA: 39-2017-02-06-002

LE PRÉFET DU JURA
LE PRÉFET DU DOUBS

Vu la Directive 1992/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la Directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411-1, R.411-6 à 14,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,

Vu l'arrêté préfectoral n°327 du 14 avril 1992 (modifié) portant protection des biotopes à grand tétras,

Vu les demandes de dérogation à la protection des espèces pour « perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées » en date du 10 juillet 2013, du 16 septembre 2016 et du 7 novembre 2016 déposées par Trans'organisation,

Vu les avis du conseil national de protection de la nature en date du 15 octobre 2012 concernant le parcours nominal, le parcours de repli n°1 *Risol*, le parcours de repli n°2 *Risoux* et le parcours de repli n°3 *Hautes-Combes*,

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature en date du 23 décembre 2016 concernant le parcours de repli n°4 *Massacre*,

Considérant le caractère sensible de l'espèce Grand tétras (*Tetrao urögallus*) classée comme « en danger » sur la Liste rouge France et « en danger critique d'extinction » sur la Liste rouge Franche-Comté,

Considérant la sensibilité en terme de milieux naturels et d'espèces animales notamment en période hivernale sur les massifs du Risol-Mont d'Or, du Mont Noir, du Risoux, du Massacre et de Bans-Arobers,

Considérant le caractère international de la manifestation sportive *Transjurassienne 2017*, compétition inscrite au calendrier de la « *Coupe du monde longue distance - Worldloppet* »,

Considérant la connaissance du territoire de l'association Trans'organisation et la notoriété de la manifestation qui lui permettent de contribuer efficacement aux actions de protection du grand tétas,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

ARRETE

Section A : Dispositions préalables communes pour le parcours nominal et les replis n°1, n°2, n°3, n°4

Article 1^{er} : Objet

La dérogation, prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*) ;
- Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*) ;
- Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) ;
- Grand Tétrás ou Coq de bruyère (*Tetrao urogallus*) ;
- Plc noir (*Dryocopus martius*) ;
- Bouvreuil pivoline (*Pyrrhula pyrrhula*) ;
- Cassenoix moucheté (*Nucifraga caryocatactes*) ;
- Lynx d'Europe (*Lynx lynx*) ;
- Chat forestier (*Felis silvestris*).

est accordée au président de l'association Trans'organisation (ci-après dénommé le bénéficiaire), sise à Morez (Espace Lamartine BP20126 F-39404 Morez Cedex) et organisatrice de la manifestation sportive *La Transjurassienne 2017*.

Article 2 : Lieux et durée de la dérogation

Cette dérogation est valable les 11 et 12 février 2017, dates de la manifestation pour :

- le parcours nominal ;
- le premier parcours de repli *Risol* ;
- le second parcours de repli *Risoux* ;
- le troisième parcours de repli *Hauts-Combes* ;
- le quatrième parcours de repli *Massacre* soumis à des conditions particulières explicitées dans la Section B du présent arrêté.

Cette dérogation est octroyée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des modalités définies dans le dossier de demande de dérogation.

Article 3 : Adaptation du parcours suivant l'enneigement

En cas d'enneigement suffisant permettant d'obtenir 10 cm de neige après damage, la manifestation se déroule selon le parcours nominal.

En cas d'enneigement insuffisant, le choix du parcours se fait selon un processus de décision précis (annexe 1 du dossier de demande). Ainsi le bénéficiaire appliquera l'ordre suivant :

- réaliser un apport complémentaire de neige naturelle ou artificielle dans les conditions et sur les zones définies dans le dossier de demande de dérogation (aucun emprunt de neige dans les zones touristiques, humides ou sensibles pour la faune et piquetage des zones d'emprunt autorisées) et, si nécessaire, mettre en place une liaison intermédiaire par navette pour les concurrents ;
- utiliser un des trois premiers itinéraires de repli (replis n°1, n°2 ou n°3) ;
- selon des conditions particulières explicitées dans la Section B du présent arrêté, utiliser l'itinéraire de repli n°4 ;
- annuler la manifestation.

Article 4 : Mesures d'évitement et de réduction

1° Aucun passage n'est autorisé en dehors des secteurs damés y compris lors des phases de préparation de la course et lors de celles programmées après la course. Seules les pistes commerciales, damées et balisées sont empruntées.

2° Hormis pour des motifs de sécurité publique, le survol par tout aéronef des aires de sensibilité hivernale du grand tétras (massifs du Risol-Mont d'Or, du Mont Noir, du Risoux, du Massacre et de Bans-Arobiers) est interdit.

3° La présence du public et des skieurs ne faisant pas partie de la compétition est interdite dans les aires de sensibilité hivernale du grand tétras. Ces aires sont clairement identifiées sur le terrain pour que le public puisse respecter cette interdiction (voir modalités à l'article 5 alinea 5). Sans préjudice des mesures de protection permanentes, mises en œuvre notamment par les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, cette interdiction vaut pour la seule durée de la course, soit du passage de la motoneige de sécurité d'ouverture à la clôture de l'événement.

4° L'usage d'instruments sonores est interdit dans les aires de sensibilité hivernale du grand tétras.

5° Pour le parcours nominal et les replis n°1, n°2 ou n°3, neuf motoneiges, nécessaires aux missions de sécurité (deux pour l'ouverture et la fermeture de la course), de secours (six engins échelonnés et mobiles suivant la progression de la course) et à la couverture médiatique (un engin pour la réalisation du film *FIS Worldloppet Cup*), sont autorisées sur l'ensemble du parcours. Les motoneiges privées sont pilotées par des membres accrédités de l'organisation, formés par les SDIS et la gendarmerie, sensibilisés au contexte environnemental et devant respecter la réglementation en vigueur. Pour le repli n°4 le nombre de motoneiges et les conditions de leur utilisation sont précisés en Section B du présent arrêté.

6° Les stands de fartage sont disposés en dehors des aires de sensibilité hivernale de la faune et notamment du grand tétras.

7° L'ensemble des sites de ravitaillement (un maximum de 10 pour le parcours nominal) sont situés hors des aires de sensibilité hivernale du grand tétras à l'exception du stand du Chalet des Ministres dans le Risoux, qui n'est pas sonorisé et qui est ravitaillé par la dameuse habituelle.

8° Le bénéficiaire s'engage à former les bénévoles aux enjeux du développement durable et notamment aux précautions à respecter dans les opérations éventuelles de prélèvement et d'apport de neige, de piquetage et balisage des zones à éviter, de gestion des déchets et de transport collectif par navettes.

9° Les pistes sont entretenues, dès le début de la saison hivernale, par damage afin d'améliorer leur longévité et de réduire au minimum les apports de neiges nécessaires et les damages supplémentaires. Ce travail s'effectue notamment avec l'appui du Centre National de Ski Nordique et de Moyenne Montagne (CNSNMM) abritant le pôle France. Les zones d'emprunts de neige et de production de neige artificielle évitent les sites naturels à enjeux.

10° Le tracé des variantes courtes de la course part de Chapelle-des-Bois et évite la traversée des massifs du Risoux et du Massacre.

Les modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement énumérées ci-dessus sont précisées dans le dossier (texte et cartes) déposé par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures d'évitement et de réduction en matière de communication

1° Un document de communication, validé par le Groupe Tétrás Jura (GTJ), concernant les richesses biologiques des milieux naturels concernés, dont le grand tétras (plaquette *Tétrás Attention*), est distribué aux participants, accompagnateurs et spectateurs (au minimum 6000 exemplaires en langue française et 2000 en langue anglaise).

2° La sensibilisation sur la réduction des impacts (bruit, dérangement, ...) dans toutes les aires de sensibilité hivernale du grand tétras des accompagnateurs, des skieurs, des pilotes de motoneiges et des médias (y compris le speaker officiel de la manifestation) qui couvrent l'événement de même que celle des personnels assurant le prélèvement et le déplacement de neige, est assurée par le bénéficiaire avec l'appui des compétences du GTJ et du Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNRHJ).

3° La communication est réalisée sur le site internet de la manifestation qui contient une page entière consacrée au grand tétras et via une newsletter diffusée à 10000 contacts. Le GTJ rédige les textes relatifs à l'espèce en vue de leur mise en ligne sur ce site. En outre, le bénéficiaire assure une veille sur les forums des sites les plus utilisés par les skieurs et répondra directement aux interrogations des concurrents avec l'appui du GTJ et le PNRHJ.

4° Le public est sensibilisé aux enjeux environnementaux par des animations dans les villages traversés par la course, où il est invité à se concentrer, et par une communication médiatique adaptée (communiqué de presse).

5° La pose de panneaux assurée par le bénéficiaire au plus tard le 10 février 2017 signale l'interdiction au public d'accès à toutes les aires de sensibilité hivernale du grand tétras. L'emplacement des panneaux (50 m avant les intersections environ) est arrêté conjointement avec l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) avant la course. Une carte de positionnement des panneaux est réalisée par le bénéficiaire. Un recensement photographique de la signalisation est réalisé et inclus dans la bilan remis après l'épreuve. Le dispositif est adapté en fonction du parcours finalement emprunté notamment selon les zones de sensibilité hivernale de la faune.

6° A l'occasion de la réunion plénière des clubs de ski, une intervention du GTJ sur le thème de la protection du grand tétras sera réalisée.

7° Le règlement de l'épreuve intègre le respect de l'environnement et des sanctions en cas de transgression de ces règles.

Article 6 : Mesures de compensation

1° Le bénéficiaire contribuera à la définition de zones de quiétude, de mesures d'amélioration et de restauration de l'habitat du grand tétras avec les gestionnaires des pistes et les collectivités concernées. Il participera à des réunions techniques notamment sur la thématique des « *Clauses Tétrras* » avec les communes forestières, les syndicats forestiers concernés, le PNRHJ et le GTJ.

2° Le bénéficiaire participera aux comptages scientifiques de grand tétras prévus durant l'été 2017 et au projet « *Maraudage du Grand Tétrras sur le Haut-Jura* » pour contribuer à la sensibilisation des pratiquants.

Section B : Dispositions particulières en cas d'utilisation du parcours de repli n°4.

Article 7 : Conditions préalables pour l'utilisation du parcours de repli n°4

Le repli n°4 n'est utilisé qu'en application de l'ordre des replis prévu par l'article 3 du présent arrêté. En effet il concerne pour partie le massif du Massacre situé plus en altitude, pourvu parfois d'un enneigement résiduel, et les espaces fragiles, décrites à l'article 1 du présent arrêté.

Article 8 : Mesures d'évitement et de réduction spécifiques en cas d'utilisation du parcours de repli n°4

1° Les pistes prévues dans l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APB) du Massacre dédiées au grand tétras sont exclues du parcours de repli n°4.

2° Les pistes de la course sont interdites aux skieurs de loisir les 11 et 12 février 2017.

3° Les courses courtes de 25 km ne traversent pas le Massacre et sa zone de sensibilité.

4° Deux motoneiges nécessaires aux missions de sécurité (pour l'ouverture et la fermeture de la course) sont autorisées dans la zone de sensibilité hivernale du grand tétras. Les sept autres motoneiges sont positionnées en dehors de cette zone.

Article 9 : Mesures de compensation spécifiques en cas d'utilisation du parcours de repli n°4

Deux mesures de compensation sont mises en oeuvre :

1° L'arrêt du damage des pistes de la partie Nord du massif du Massacre le 5 mars 2017 (soit avant la date du 15 mars prévu par l'APB).

La dégradation volontaire des pistes sera effectuée à cette date sur les 50 premiers mètres de chacune d'entre elles afin d'en empêcher l'accès physique.

2° L'accès du massif et de l'APB sera interdit durant deux week-end consécutifs entre le 13 avril et le 29 mai 2017, période critique pour la faune des forêts d'altitude.

Les dates seront arrêtées en accord avec les collectivités territoriales concernées et les spécialistes de la faune. Le pétitionnaire assurera cette concertation.

Il communiquera ces dates à la préfecture 8 jours minimum avant leur entrée en vigueur. Il effectuera une information sur son site internet, par newsletter et appellera les collectivités territoriales en tant que de besoin notamment sur la communication de cet événement.

Section C : Dispositions communes au parcours nominal et aux parcours de replis n°1, n°2, n°3 et n°4 relatives au suivi, à la mise en œuvre et à l'exécution

Article 10 : Suivi des prescriptions

La mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact environnemental fait l'objet, sous le contrôle des services compétents de l'État, d'un bilan complet par le bénéficiaire comprenant :

- un déroulé de la manifestation (conditions météorologiques et enneigement, parcours, affluence, événements particuliers survenus,...) ;
- un exemplaire de tous les documents et plaquettes produits ;
- un duplicata des pages Internet et des réponses sur les forums, des communiqués et articles de presse ;
- les cartes, textes et photographies des actions menées, notamment pour rendre compte de la mise en place des panneaux sur le terrain ;
- un descriptif des mesures de sensibilisation (nombre de participants touchés et sujets abordés) ;
- les dates, lieux et comptes-rendus des réunions réalisées concernant la mise en place des « *Clauses Tétràs* » ;
- la contribution au comptage d'été des grands-tétràs ;
- les autres initiatives éventuelles en matière d'amélioration des conditions de vie des espèces.

A cet effet, un comité de suivi présidé par le préfet du Jura étudie :

- en mars 2017, le bilan de la manifestation 2017 en terme de parcours, d'affluence, d'enneigement, d'apport de neige, de mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- avant le 1^{er} juillet 2017, la présentation du dispositif et des dispositions prévues pour l'édition 2018 de la manifestation.

Dix jours avant la date convocation de ces réunions, le bénéficiaire transmet au préfet du Jura et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté les documents correspondants.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Les secrétaires généraux des préfectures du Jura et du Doubs, les commandants des groupements de gendarmerie, les chefs des services départementaux de l'ONCFS du Jura et du Doubs, les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du Jura et du Doubs, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 12 : Diffusion

Copie du présent arrêté est transmise à :

- MM les Préfets du Jura et du Doubs,
- M. les Directeurs départementaux des territoires du Jura et du Doubs,
- M. les Commandants des groupements de gendarmerie du Jura et du Doubs,
- M. les Chefs des services départementaux de l'ONCFS du Jura et du Doubs,
- M. les Chefs des services départementaux de l'AFB du Jura et du Doubs,
- M. les Directeurs des agences ONF du Jura et du Doubs,

Article 13 : Publication - Notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Jura et du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Fait à Lons-le-Saunier et Besançon, en 3 sections et 13 articles sur un total de 5 pages, le

6 février 2017

Le Préfet du Doubs

Raphaël BARTOLT

Le préfet du Jura

Richard VIGNON

ARRETE N° 1_1_5_17/064
Portant réglementation de la circulation
Sur la route départementale 25

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
VU le Code de la Route et notamment l'article R413-1 ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et quatrième parties ;
VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental N° 5-1-2_16_02_09 du 14 décembre 2016 ;
VU la demande du Comité d'Organisation de la Transjurassienne en date du 06 février 2017 ;
VU l'avis favorable de M. le Directeur Interdépartemental des Routes (DIR) Est, District de Besançon - CEI de St Laurent, en date du 06 février 2017 ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des usagers et un meilleur écoulement du trafic, il convient de réglementer la circulation sur la RD 25 pendant le déroulement de « LA TRANSJURASSIENNE » (itinéraire de repli BOIS D'AMONT-PREMANON) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sur la RD 25 sera réglementée le Dimanche 12 février 2017 de 08h00 à 18h00 de la façon suivante :

- Sens unique dans le sens montant, de la sortie du hameau « Les Rivières » (PR 4+0365) au carrefour de « La Joux Dessus » ;
- Cette restriction ne s'applique pas aux cars qui pourront circuler du carrefour de « La Joux Dessus » au carrefour avec « Le Chemin du Creux Noir ».

ARTICLE 2 : Le stationnement sur la RD 25 sera réglementé de la façon suivante :

- Le stationnement sera interdit des deux côtés depuis le carrefour de « La rue de la Croix de la Teppe » au carrefour de « La Joux Dessus », du samedi 11 février 2017 à 08h00 au dimanche 12 février 2017 à 18h00 ;
- Le stationnement sera autorisé à gauche sens montant de la sortie du hameau « Les Rivières » (PR 4+0365) jusqu'à l'entrée de l'agglomération de Prémanon, le dimanche 12 février 2017 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : L'itinéraire de déviation est fixé comme suit :

RD 25 sens Les Jacobeys/Morez

- RD 29, RD 1005 et RN 5 ;

.../...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours et de sécurité, aux véhicules d'exploitation routière du Conseil Départemental et à ceux accrédités « Accès Prioritaire » par les organisateurs.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'Agence Routière Départementale de ST-CLAUDE.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'Organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à MM. les Maires de BOIS-D'AMONT, MOREZ, PREMANON et LES ROUSSES, M. le Préfet du Jura, M. le Sous-Préfet de SAINT-CLAUDE, M. le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est, M. le Directeur du SDIS, M. le directeur du SMUR 25, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, M. le Directeur des Transports du Conseil Départemental, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

LONS-LE-SAUNIER, le - 7 FEV. 2017

LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
Le Sous-Directeur Exploitation et Entretien,



Michel THOMAS

Mairie de
Bois d'Amont
39220



**CIRCULATION
TRANSJU' 2017
Nouveau parcours**

LE MAIRE de Bois d'Amont ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, **CONSIDERANT qu'il importe pour la sécurité des participants et des usagers de la route de réglementer la circulation pendant l'épreuve de ski nordique « LA TRANSJU' » ;**

ARRETE

Article 1 - Circulation

- **Sur la voie communale dite « Les Meuniers »,** la circulation sera interdite dans les deux sens du samedi 11 février 2017 à 7h00 au dimanche 12 février 2017 11h00.
- **Sur la voie communale dite « L'Auvergne »,** la circulation sera interdite dans les deux sens du samedi 11 février 2017 à 7h00 au dimanche 12 février 2017 11h00.
- **Sur la rue des Couenneaux,** la circulation sera interdite, dans les deux sens depuis l'accueil de Loisirs (n°64) jusqu'au Magasin Vandel Sport (n°236) du samedi 11 février à 6h00 au dimanche 12 février à 12h00.
- **Sur la rue du Vieux Bourg,** la circulation sera autorisée à double sens, le samedi 11 février 2017 de 7h00 à 11h00 et le dimanche 12 février de 7h00 à 11h00.
- **Sur la Rue de Nostang,** circulation interdite dans le sens rue de Franche-Comté RD 415 - Rue des Guinches, le samedi 11 février de 7h00 à 11h00 et le dimanche 12 février 2017 de 7h00 à 11h00.

Article 2 – Stationnement

- **Sur le parking de la salle polyvalente,** le stationnement sera interdit du samedi 11 février à 6h00 au dimanche 12 février 2017 à 12h00, réservé au bus et véhicules accrédités de l'organisation.
- **Sur la Route du Risoux,** stationnement autorisé côté droit dans le sens Bois d'Amont – Risoux depuis le carrefour avec la rue des Coteaux.
- **Sur la route du Vivier,** le stationnement sera interdit du samedi 11 février à 6h00 au dimanche 12 février à 12h00

Article 3

Ces prescriptions énoncés à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de déneigement, de gendarmerie, de secours, de sécurité Trans'Organisation, ainsi qu'aux bus navette de récupération des concurrents hors délai.

Article 4

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

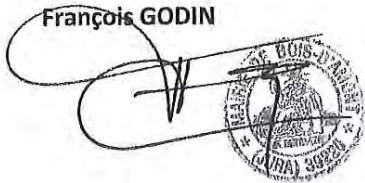
Article 5

M. le Maire de Bois d'Amont, M. le Commandant du groupement de gendarmerie, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois d'Amont le 07 février 2017

Le Maire

François GODIN



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREMANON,

- VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,
- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU le code de la route,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,
- VU la demande du comité Trans'organisation
- CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes présentes lors des deux journées de la Transjurassienne, les 11 et 12 février 2017, il convient d'organiser un sens de circulation unique pour les véhicules qui arrivent de la RD 25,
- VU l'avis favorable du centre technique routier départemental de Saint-Claude,

ARRETE

Article 1 : la circulation est interdite, du samedi 11 février 2017 au dimanche 12 février 2017, sur les voies suivantes :

- rue de la Croix de la Teppe (VC 203) à partir du carrefour avec le chemin des Maquisards (VC 202) dans les deux sens, sauf riverains et accrédités, de 6H00 à 18H00.
- Rue de l'Orée du Bois (VC 8), dans le sens chemin du creux Noir (VC 212), rue des Abeilles (VC9), de 11h00 à 18h00.
- Chemin d'Amont (VC 213), dans le sens Prémanon- la Joux Dessus, de 10h00 à 18h00.

Article 2 : le stationnement unilatéral est autorisé uniquement côté droit dans le sens La Joux Dessus-Prémanon depuis Prémanon d'Amont jusqu'au carrefour avec la RD25 du samedi 11 février 2017 à 10 H 00 au dimanche 12 février 2017 à 18 H 00.

Le stationnement de tout véhicule est interdit des deux côtés de la rue des Abeilles et de l'Orée du Bois le samedi 11 février 2017 et le dimanche 12 février 2017 de 10h00 à 18h00.

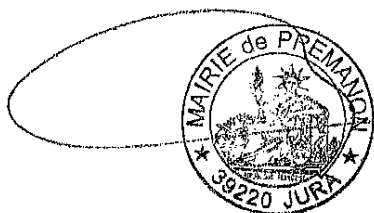
Le stationnement de tout véhicule est interdit place du 19 mars durant ces deux journées à l'exception des véhicules accrédités par l'organisation.

Article 3 : seuls, les véhicules des services de la DDT, de la gendarmerie nationale, des secours d'urgences, de la sécurité, de Trans'organisation ainsi que les bus-navettes de récupération des concurrents hors délais ne sont pas soumis à cet arrêté.

Article 4 : la signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de la Commune de PREMANON.

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Président du Conseil Général, le Maire et le commandant de la gendarmerie des ROUSSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Prémanon
Le 6 février 2017
Le Maire,

N. MARCHAND

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu le passage de la Transjurassienne course de ski de fond longue distance :

- Samedi 11 février 2017 :
 - Tranjurassienne Classique : départ Bois d'Amont / arrivée Prémanon : enneigement de la traversée de la VC N° 8 dite Planche Paget. Traversée du village des Rousses nécessitant l'enneigement d'une partie de la rue des écoles, de la rue de la Porte de France, de la rue longeant la place Centrale et d'une partie de la rue Pasteur et de la Route Royale,
- Dimanche 12 février 2017 :
 - Transju'Marathon : départ Bois d'Amont/Prémanon : enneigement de la traversée de la voie communale n° 8 dite chemin de la Planche Paget, traversée du village des Rousses nécessitant l'enneigement d'une partie de la rue des écoles, de la rue de la Porte de France, de la rue longeant la place Centrale et d'une partie de la rue Pasteur et de la Route Royale,

Vu l'arrêté n° 17008 du 25 janvier 2017, réglant la circulation et le stationnement lors du passage de la Transjurassienne et vu les modifications du parcours par manque de neige, l'arrêté n° 170010 annule et remplace l'arrêté n° 17008,

Considérant que pour des raisons d'enneigement de la piste et de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant la nécessité d'installer une déviation :

- route de la Porte de France pour accéder à la RN5 ;
- route du Noirmont pour rejoindre la RN5 sans passer par la rue Pasteur ;

ARRETE

Article 1 :

Pour faciliter la mise en place de la piste de ski de fond La Transjurassienne qui traverse le village des Rousses et assurer la sécurité, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

A/ CIRCULATION

- Interdiction de circuler **route Royale**, depuis la Montée du chemin de la Bascule jusqu'à l'intersection Route Royale / RN 5, à partir de jeudi 9 février 2017, 8 heures à la fin de la manifestation.
- Interdiction de circuler **rue Pasteur**, du carrefour avec la route de la Redoute jusqu'à la Route Royale – parking partiel du Champ de Neige, du vendredi 10 février 2017 à 06 h 00 au dimanche 12 février 2017 à la fin de la manifestation
- Interdiction de circuler **sur la rue longeant la place Centrale** samedi 11 février et dimanche 12 février 2017 de 06 h 00 à 12 h 00
- Interdiction de circuler **sur la route de la Porte de France**, du carrefour de la RN5 au tunnel samedi 11 février 2017 et dimanche 12 février 2017 de 05 h 00 à 14 h 30
- Interdiction de circuler **rue du Sergent Chef Marc Benoit-Lizon** à hauteur de la traversée de route par la compétition samedi 11 février 2017 et dimanche 12 février 2017 de 7h00 à 12h00
- Interdiction de circuler **sur la route de la Planche Paget** du Samedi 11 février 2017 à 9 h 00 au Dimanche 12 février 2017 à 12 h 00

B/ STATIONNEMENT

- Interdiction de stationner **route Royale**, depuis la Montée du chemin de la Bascule jusqu'à l'intersection Route Royale / RN 5, à partir de jeudi 9 février 2017, 8 heures à la fin de la manifestation
- Interdiction de stationner **rue Pasteur**, du carrefour avec la route du Noirmont jusqu'à la Route Royale – parking du Champ de Neige, du Vendredi 10 février 2017 à 8 h 30 au dimanche 12 février 2017 jusqu'à

la fin de la manifestation. La rue entre la Route Royale et la RN5 sera réservée au stationnement des véhicules des résidents samedi 11 février 2017 et dimanche 12 février 2017, de 7 heures à 12 heures.

- Interdiction de stationner sur le parking du Champ de Neige, côté village, à partir de mardi 7 février 2017 – 12 heures – jusqu'à la fin de la manifestation.
- Sur le parking de l'Omnibus, le stationnement est autorisé avec entrée côté route de la Porte de France et sortie rue des Ecoles le vendredi 10 février et samedi 11 février 2017. L'entrée et la sortie de ce parking s'effectuera par la rue de la Porte de France puis à la RN5 par l'accès mis en place pour les riverains samedi 11 février 2017 et dimanche 12 février 2017 jusqu'à la fin de la manifestation.
- Interdiction de stationner des deux côtés rue du Sergent-Chef Marc Benoit-Lizon samedi 11 février et dimanche 12 février 2017 de 07 h 00 à 12 h 00.

Article 3 :

Une déviation sera installée et sa signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La déviation mise en place sera : **Sens Bois d'Amont, Les Rousses ↔ Morez**, et inversement : par la Route du Noirmont à hauteur du carrefour de l'Aube et par la Route des Rousses en Bas puis Route du Génie pour rejoindre la RN5 direction Morez, et inversement.
- Route de la Porte de France par l'accès qui sera mis en place pour les riverains pour rejoindre la RN5.

Les panneaux de signalisation seront apposés et retirés par les services communaux pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

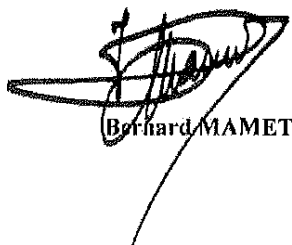
Article 5 :

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal, les organisateurs et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

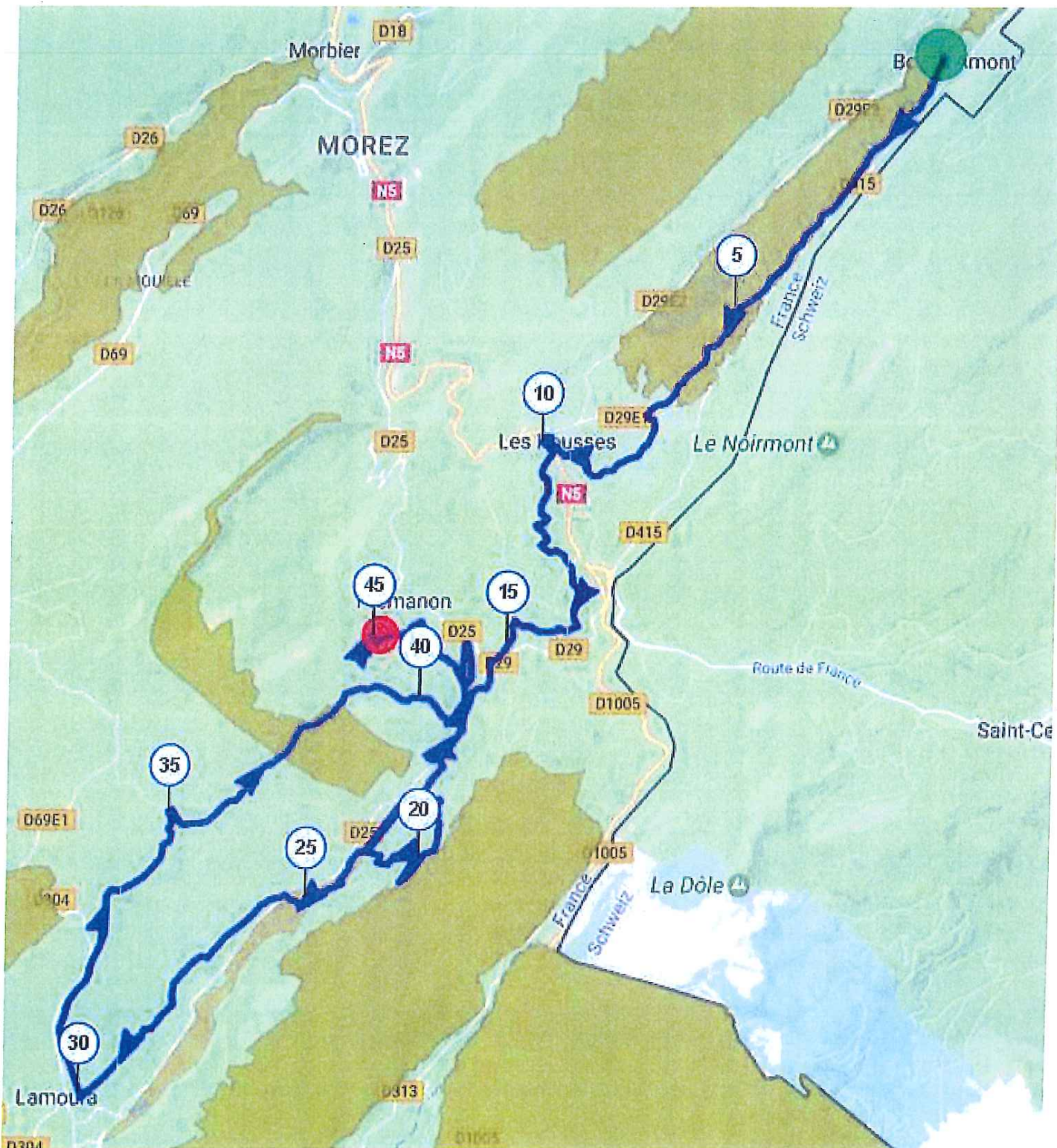
Les Rousses, le 7 février 2017

Le Maire,


Bernard MAMET



Repli Transjurassienne 2017 Bois d'Amont – Prémanon



FORMULAIRE ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : La Transjurassienne
Date : 11 & 12 février 2017
Lieu : Lamoura-Les Rousses - Mouthé
Horaires :
Téléphone sur site : PC Organisation 03 81 49 04 28
Organisateur :
 Association : TRANS'ORGANISATION
 Responsable du dossier : Hervé BALLAND, Président
 Adresse : Espace Lamartine, BP20126
 39404 MOREZ Cedex

| NOM et Prénom | Date et lieu de naissance | n° permis de conduire | Adresse | Poste |
|---------------------------------|----------------------------|-----------------------|--|----------------------------------|
| CHAVETNOIR Robert | 02/08/1936 | 890306120164 | 2485 route Blanche 39220 LES ROUSSES | Route du Platelet Les Rousses |
| WHITING Stéphanie | 17/08/1969 | 890306120164 | 7rue de la Ferme 39220 LES ROUSSES | Route du Fort Les Rousses |
| GAUTHIER Aimé 06 18 21 23 23 | 28/03/28 Prémanon | 44375 | Terrasse des Jouvencelles 39220 PREMANON | Prémanon CNSNMM Les Jacobeys |
| PICHON Pierre | 09/11/1947 Gevingey | 99322 | 115 rue du Petit Crêt 39220 PREMANON | Prémanon CNSNMM Les Jacobeys |
| GAUTHIER Didier | 20/03/1957 Morez | D1FRA14AN485006190624 | 400 Route des Jouvencelles 39220 PREMANON | Prémanon CNSNMM Les Jacobeys |
| MICHAUD Alain | 13/04/1959 SAINT CLAUDE | D1FRA16AN505538310718 | 19 rue Constant Manon 39400 MORBIER | Prémanon CNSNMM Les Jacobeys |

Date : 10/02/2017

Signature :



FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.